

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet des Vosges, ledit recours enregistré le 14 novembre 2006 sous le n° 3286 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Vosges en date du 29 septembre 2006, autorisant la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne « LIDL », au Thillot (Vosges) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Vosges ;

Après avoir entendu :

Monsieur Yves CERESA, maire du Thillot,

Monsieur Pascal FERNIOT, responsable expansion de la S.N.C. « LIDL »,

Monsieur Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur pour y inclure l'ensemble des communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet comptait 28 399 habitants en 1999 et a diminué de 3,5 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2005 et portant sur neuf des vingt-deux communes de la zone de chalandise infirment cette tendance en faisant apparaître une très légère évolution positive estimée à 0,34 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de huit supermarchés totalisant 8 406 m<sup>2</sup> de surface de vente et de trente-huit magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que, d'autre part, la commission départementale d'équipement commercial des Vosges a autorisé le 10 décembre 2004 la création d'un supermarché de type maxidiscompte de 771 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ALDI MARCHE » situé à Cornimont ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et du projet déjà autorisé et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait supérieure à la moyenne nationale mais inférieure à la moyenne départementale, cette dernière étant très nettement supérieure à la moyenne nationale ; qu'au surplus les densités commerciales en supermarchés et en commerces de type maxidiscompte dépasseraient nettement les moyennes de référence ; que ces dépassements interviennent dans un contexte démographique peu favorable ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne se traduirait pas par une diversification de l'offre commerciale au bénéfice des consommateurs, dès lors que la zone de chalandise compte déjà deux magasins alimentaires de type maxidiscompte et que la création d'un troisième établissement de cette catégorie a été autorisée en 2004 ; qu'il apparaît contraire aux recommandations du schéma de développement commercial des Vosges, ce dernier précisant que le développement du maxidiscompte, s'il est de plus en plus prisé par les consommateurs vosgiens, ne doit pas empêcher ces consommateurs de pouvoir choisir entre cette forme de commerce et une autre et que la création de nouvelles moyennes ou grandes surfaces alimentaires n'est pas souhaitable au sein du département dans l'état de l'offre actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le secteur alimentaire, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone ; que les trente-huit commerces de bouche traditionnels de la zone de chalandise, dont quinze sont situés à moins de dix minutes du projet, seraient particulièrement affectés par son intervention ;
- CONSIDÉRANT** que, quoique la réalisation de cette opération permette le recrutement de sept salariés, elle risquerait de fragiliser, au moins dans la même proportion, les emplois des supermarchés et des commerces de bouche traditionnels de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :**

Le recours du préfet est admis.  
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

---

Jean-François de Vulpillères